

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE PIERRE PARIETTI, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "CLINIQUE DU JURA SÀRL : COMPLÉMENTARITÉ OU CONCURRENCE" (N°2801)**

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante.

En premier lieu, le Gouvernement rappelle que l'exercice de la médecine est régi par la loi fédérale sur les professions médicales (RS 811.11) ainsi que par la loi sanitaire (RSJU 810.01) et l'ordonnance concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire (RSJU 811.111). L'exercice de la médecine étant libéral en Suisse et considérant sa densité médicale plutôt basse, le Canton du Jura a dans un premier temps décidé de ne pas appliquer la clause du besoin fédérale entrée en vigueur en 2013 et qui prendra fin le 30 juin de cette année. Le Gouvernement jurassien sera toutefois prochainement saisi d'un projet de nouvelle ordonnance spécifique, cela pour autant que la clause du besoin au niveau fédéral passe la rampe des deux Chambres.

L'article 54a de la loi sanitaire permet la constitution de cabinets de groupes pour autant que les professionnels qui y travaillent satisfassent tous aux conditions de l'exercice à titre indépendant, cela afin de garantir la qualité des prestations médicales et de soins. Par ailleurs, le canton du Jura dispose d'une clause du besoin pour équipements lourds depuis 2011 avec la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux (RSJU 810.06). Cette base légale cantonale est appliquée pour une liste d'équipements bien précis ainsi que pour tout appareil dont le coût d'acquisition et l'ensemble des frais d'installation excèdent le montant de 500'000 francs.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

1. Le canton n'a pas été approché par les promoteurs avant la constitution de la Sàrl en question ni avant son annonce d'inauguration par lettre adressée à tous les médecins et partenaires. D'après les informations prises auprès de l'Hôpital du Jura, cet établissement n'a pas été contacté préalablement non plus. Bien qu'aucune obligation légale ne l'exige, le Service de la santé publique regrette ce manque de communication et a écrit un courrier au responsable médical de la Sàrl le rendant attentif à un certain nombre d'exigences et se tenant à disposition pour une discussion, laquelle aura lieu d'ici l'été.
2. L'exercice de la médecine à titre indépendant est soumis à autorisation. En l'espèce, les médecins satisfont à cette exigence. En outre, il appartient à l'entreprise de prouver que son équipement n'est pas concerné par la clause du besoin pour équipements lourds, respectivement d'entreprendre les démarches pour se voir attribuer les autorisations. A ce jour, aucune demande spécifique pour un investissement concerné par la clause du besoin n'est parvenue au Département de l'économie et de la santé.
3. Les autorités compétentes pour enregistrer une raison sociale sont le Registre du commerce au niveau cantonal d'une part, et l'Office fédéral du registre du commerce d'autre part. Selon les informations en possession du Gouvernement, les promoteurs ont enregistré leur Sàrl auprès de ces deux instances sans difficulté. Sachant toutefois que la raison sociale choisie posait question, notamment auprès de l'Hôpital du Jura, les promoteurs ont décidé de la modifier d'ici au 30 juin prochain et de prendre le nom de « Clinique des Cyprès Sàrl ».

En conclusion, le Gouvernement prend acte de la constitution de cette nouvelle Sàrl, se réjouit du dynamisme de ses créateurs et incite les différents partenaires à bien se coordonner pour que la qualité des soins, la clarté des prestations respectives, notamment celles de l'Hôpital du Jura, et la maîtrise des coûts soient optimisées.

Delémont, le 31 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler